

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL189

présenté par
M. Beaune, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 permet de prolonger la durée de validité de la certification nécessaire pour assurer la détection d'explosifs au sein des emprises de transport publics afin, dans l'objectif de garantir la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de contourner temporairement les effets pervers induits par l'arrêté du 31 mars 2023 qui, en durcissant considérablement les critères de certification, a conduit à la faire massivement perdre aux chiens.

Depuis l'adoption du texte par le Sénat, un décret en date du 27 avril 2024 est venu proroger, jusqu'au 31 octobre 2024, la durée de validité de la certification technique si elle a été délivrée entre le 1^{er} mai 2023 et le 15 septembre 2023 et qu'elle est encore en vigueur le 30 avril 2024, aux fins de lutter contre les effets pervers de l'arrêté du 31 mars 2023.

L'article 4 ne se justifie donc plus et doit être supprimé.